

CANNES DE DÉPASSEMENT TÉLESCOPIQUES



Conformément à l'Article R. 4323-87 du Code du Travail :

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins 1m00 le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Cannes de dépassement télescopiques

Réf. 1803/S : pour échelle SIMPLE
(à fixer sur le montant)

Réf. 1803/C : pour échelle DOUBLE ou TRIPLE
(à fixer sur les échelons)

Réf. 1803/F : pour tous les ACCÈS FIXES
(à fixer contre une façade)

